

PARQUET
du tribunal
de
Périgueux.

Division
criminelle.

INSTRUCTIONS
Sur l'exercice de la police
judiciaire.

Périgueux, le 15 mai 1823.

Bonhore

A Messieurs les Officiers de police judiciaire
de l'arrondissement de Périgueux.

MESSIEURS,

EN vous adressant les éloges que mérite le zèle avec lequel vous remplissez les fonctions d'officiers de police judiciaire, j'éprouve bien du regret d'être obligé de vous dire que plusieurs de vous donnent une fausse interprétation aux lois qui règlent l'exercice de cette partie importante de leurs devoirs, et dépassent les bornes de l'autorité qui leur est confiée.

Comme sous un gouvernement paternel, chaque fonctionnaire doit rester dans la ligne de ses attributions, et concourir à l'exécution des lois, selon que les lois elles-mêmes l'y ont autorisé, j'ai cru utile de rappeler à votre souvenir les principales règles que vous trace, à cet égard, le Code d'instruction criminelle.

La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions; elle en rassemble les preuves, et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. (Art 8).

La police judiciaire est exercée sous l'autorité des cours royales :
Par les gardes champêtres et par les gardes forestiers,
Par les commissaires de police,
Par les maires et les adjoints de maire,
Par les juges de paix,
Par les officiers de gendarmerie,
Par le procureur du Roi et ses substituts,
Et par le juge d'instruction. (Art. 9).

Tous les officiers de police judiciaire n'ont pas les mêmes attributions.

G7243
BIBLIOTHEQUE
DE LA VILLE
DE PERIGUEUX

Les gardes champêtres et les gardes forestiers sont chargés de constater les délits et les contraventions qui portent atteinte aux propriétés rurales et forestières. (*Art. 16*).

Les commissaires de police, et dans les communes où il n'y en a pas, le maire ou ses adjoints, doivent rechercher les contraventions de police, et recevoir les rapports, les dénonciations et les plaintes qui y sont relatifs. (*Art. 11*).

Les maires, les juges de paix et les officiers de gendarmerie sont institués pour recevoir les dénonciations des crimes et des délits commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles. Les articles 48 et 50, qui leur imposent ce devoir, autorisent aussi les commissaires de police à recevoir les dénonciations des crimes et des délits ; mais ces agents ne doivent pas perdre de vue qu'ils sont chargés particulièrement de constater les contraventions de simple police, et qu'ils ne peuvent sortir de cette attribution, que lorsque les circonstances ne permettent pas de recourir aux autres officiers de police judiciaire. (*Art. 33 de l'arrêté du 5 brumaire an 9, et art. 11 ci-dessus*).

Le procureur du Roi est le chef des officiers de police judiciaire établis dans son arrondissement.

L'article 22 du Code d'instruction le charge spécialement de poursuivre, devant les tribunaux, tous les délits dont la connaissance leur appartient : aussi c'est dans ses mains que doivent se réunir les renseignemens, les rapports et les actes recueillis et rédigés par tous les officiers de police, et ceux-ci sont obligés à lui donner avis sans délai des crimes et des délits qui parvienent à leur connaissance. (*Art. 29 et 53*).

Les fonctions habituelles des officiers de police judiciaire se bornent à ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire. Mais le législateur a dû étendre leurs devoirs et augmenter leur compétence, dans les cas de flagrant délit, et dans ceux de réquisition de la part d'un chef de maison. Alors il faut agir sur-le-champ, pour empêcher, s'il est possible, la consommation entière du crime, ou pour prévenir, du moins, la fuite du coupable et l'enlèvement des pièces de conviction ; et, dans ces deux cas, un officier de police trahirait ses devoirs, si, prévenu qu'un crime se commet ou vient de se commettre, il se bornait à en recevoir la dénonciation et à la transmettre au procureur du Roi. *Les art. 49 et 50 exigent qu'il se transporte de suite sur les lieux, qu'il dresse des procès-verbaux, reçoive les déclarations des témoins, fasse des visites, et généralement tous les actes que le procureur du Roi pourrait faire lui-même, en conformité du pouvoir que lui donnent les art. 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 43 du Code d'instruction.*

La loi n'accorde point aux sous-officiers de gendarmerie et aux gendarmes, le titre d'officiers de police judiciaire. Mais, d'après le service qui leur est confié, ils doivent être considérés comme des agents secondaires de la police, et, sous ce rapport, leur conduite est soumise à ma surveillance. Toutefois, comme je ne puis avoir de relations avec la gendarmerie que par l'intermédiaire de ses chefs, je prie l'estimable capitaine qui commande la compagnie de la Dordogne, de rappeler aux brigades de mon arrondissement, que leurs principales fonctions sont de s'assurer des personnes qu'elles surprennent en flagrant délit ; de celles qui sont poursuivies par la clamour publique ; des gens qu'elles trouvent avec des armes ensanglantées faisant présumer le crime, et enfin de tout individu voyageant sans passe-port, ou avec des passe-ports qui ne seraient pas conformes aux lois. (*Art. 179 de l'ordonnance du 29 octobre 1820*).

Voilà, Messieurs, les obligations que vous impose le titre d'officiers de police judiciaire. Pourquoi faut-il qu'en reconnaissant que vous les remplissez avec un zèle que je ne puis trop louer, je sois obligé, par la rigueur de mon ministère, à vous adresser des reproches sur la manière illégale avec laquelle plusieurs de vous pensent devoir, dans l'intérêt public, disposer de la liberté des citoyens ?

En visitant la maison d'arrêt de mon arrondissement, je me suis aperçu que des personnes y étaient détenues et écrouées en vertu des ordres de quelques officiers de police judiciaire, et même en vertu du simple procès-verbal d'une arrestation opérée par la gendarmerie dans les cas prévus par l'*art. 179 de l'ordonnance qui règle son service*.

Des détentions de ce genre sont contraires aux lois fondamentales du royaume : d'autres lois punissent avec sévérité ceux qui les ont ordonnées, et moi-même je serais coupable si je les tolérais plus long-temps.

Pour remédier à ces graves abus, j'ai enjoint au concierge des prisons de se conformer aux dispositions de l'*art. 609 du Code d'instruction* ; et comme je serais forcé de prendre des mesures de rigueur contre ceux de mes auxiliaires qui se permettraient d'ordonner ou d'exécuter des détentions illégales, je vous prie de ne plus dépasser les bornes de l'autorité que la loi vous accorde.

Aucun de vous, Messieurs, n'a le droit de faire conduire et détenir en prison l'individu inculpé d'un délit quelconque. Ce droit est expressément réservé au juge d'instruction, car lui seul peut décerner un mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt, et c'est uniquement en vertu de ces deux mandats qu'il est permis de détenir un prévenu. (*Art. 609*).

Lorsqu'une plainte vous est portée, vous devez vous borner à la recevoir et à me la transmettre sans délai, avec les renseignemens que vous avez recueillis. (*Art. 53* déjà cité).

Dans les cas de flagrant délit, ou dans ceux de réquisition d'un chef de maison, vos pouvoirs sont plus étendus. Il vous est enjoint, par les *art. 40, 49 et 50*, d'interroger le prévenu s'il est présent, et, s'il n'est pas présent, de rendre une ordonnance à l'effet de le faire comparaître devant vous : cette ordonnance prend le nom de *mandat d'amener*. Mais vous devez chercher à bien connaître les circonstances dans lesquelles il vous est permis de le décerner, et éviter surtout de lui donner des effets qu'il ne doit point avoir.

Le *mandat d'amener* ne peut être délivré que lorsque le fait dont il s'agit est de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, et lorsqu'il existe des indices graves contre l'inculpé. (§. 1 de l'*art. 40*).

L'effet du *mandat d'amener* n'est pas, comme plusieurs de vous l'ont pensé jusqu'à ce jour, de faire conduire et détenir en prison l'individu contre lequel il est lancé. Ce mandat n'a été mis à la disposition de l'officier de police judiciaire que pour contraindre l'inculpé à comparaître de suite devant lui, et à rendre ses réponses sur le lieu où le crime a été commis. (§. dernier de l'*art. 40*).

En conséquence, lorsqu'en vertu du mandat que vous avez délivré, le prévenu est amené devant vous, vous procédez à son interrogatoire. Si par ses réponses il détruit les faits articulés contre lui, vous devez sans délai le mettre en liberté, et néanmoins me transmettre tous les renseignemens que vous avez recueillis.

Si, au contraire, le prévenu ne détruit pas les charges qui s'élèvent contre lui, vous ordonnez qu'il sera conduit en état de *mandat d'amener*, devant le juge d'instruction, et vous adressez à ce magistrat les procès-verbaux et les actes que vous avez rédigés. (*Art. 45*).

La gendarmerie est ordinairement chargée de ramener à exécution les *mandats d'amener*, et presque toujours elle conduit en prison les individus qui en sont l'objet. Les *mandats d'amener* délivrés par un officier de police quelconque ne peuvent pas être exécutés de cette manière. La gendarmerie doit se borner à contraindre l'inculpé à la suivre devant le magistrat, et à le garder à vue, s'il est impossible au juge de l'interroger et de prononcer de suite sur son sort. De leur côté, les officiers de police ne doivent pas oublier que la loi veut qu'ils agissent avec célérité, et que le prévenu doit être interrogé dans les vingt-quatre heures au plus tard. (*Art. 40 et 93*).

Si le *mandat d'amener* délivré par un officier de police judiciaire, n'autorise pas la gendarmerie à conduire l'inculpé en prison, à plus forte raison cette faculté a dû lui être refusée à l'égard des individus qu'elle arrête de sa propre autorité dans tous les cas prévus par l'*art. 179* de l'ordonnance de 1820; aussi l'*art. 299* ordonne aux gendarmes de conduire ces individus devant l'officier de police, et l'*art. 300* leur inflige des peines très-graves, s'ils diffèrent cette conduite au-delà de *vingt-quatre heures*.

Jusqu'à ce jour, quelques officiers de police judiciaire et la gendarmerie ont indistinctement arrêté comme vagabonds les individus voyageant sans passe-port ou avec des passe-ports qui n'étaient pas conformes aux lois; et, après les avoir fait écrouer sur les registres de la maison d'arrêt, ils m'ont adressé, bien tardivement quelquefois, le procès-verbal de leur arrestation. Cette manière d'agir est irrégulière, et je dois la rectifier.

La loi du 28 mars 1792 porte, *art. 9*: « Le voyageur qui ne présentera pas de passe-port, sera conduit devant les officiers municipaux (aujourd'hui le maire), pour y être interrogé et être mis en état d'arrêt, à moins qu'il n'ait pour répondant un citoyen domicilié. »

L'*art. 10* de cette même loi s'exprime ainsi: « Les officiers municipaux, suivant les réponses du voyageur arrêté, ou les renseignemens qu'ils en recevront, seront autorisés à lui laisser continuer sa route; dans ce dernier cas, ils lui délivreront un passe-port. »

L'*art. 11* dispose, que le temps de l'arrestation ne pourra excéder un mois, à moins qu'il soit survenu quelque charge contre le voyageur arrêté.

Les lois des 29 juillet 1792 et 26 février 1793 ont confirmé ces mesures, et attribué aux administrations de département, représentées aujourd'hui par les préfets, la décision des difficultés qui pourraient s'élever sur la validité des passe-ports.

Le titre 8 de la loi du 10 vendémiaire an 4 les a renouvelées; et son article 7 veut que, si dans vingt jours le voyageur n'a pas justifié de son inscription sur les registres d'une commune, il soit réputé vagabond, et traduit comme tel devant les tribunaux compétents.

Le décret du 18 septembre 1807, en fixant une nouvelle forme pour les passe-ports, a prononcé contre les voyageurs qui ne s'en muniraient pas, les peines portées par les lois antérieures.

Enfin le §. dernier de l'*art. 179* de l'ordonnance du 29 octobre 1820, ordonne aux gendarmes de saisir les individus voyageant sans passe-port, à la charge de les conduire sur-le-champ devant le maire ou l'adjoint de la commune la plus voisine.

Du texte précis de ces lois il résulte bien clairement, d'abord : que la gendarmerie n'a pas le droit de conduire en prison l'individu qu'elle arrête sous le motif qu'il n'a pas de passe-port ; en second lieu, qu'elle est obligée de le présenter au maire de la commune la plus voisine ; et enfin, que c'est à l'autorité administrative, exercée par les maires sous la direction du préfet, à prononcer si cet individu doit être mis en liberté, ou renvoyé devant moi comme prévenu de vagabondage.

Sous l'empire de la législation antérieure au Code d'instruction criminelle et au Code pénal de 1810, et notamment d'après l'*art. 6* du titre 8 de la loi du 10 vendémiaire an 4, un maire avait le droit de mettre en arrestation l'individu arrêté à défaut de passe-port, et de l'y détenir pendant vingt jours. Si dans ce délai le voyageur n'avait pas justifié de son inscription sur les registres d'une commune, le maire devait le réputer vagabond, et le renvoyer comme tel devant les tribunaux compétens.

Aujourd'hui il n'en est pas ainsi. La détention d'un individu dans la maison d'arrêt, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un mandat de dépôt, ou d'un mandat d'arrêt, décerné par le juge d'instruction. (*Art. 609 du Code d'instruction*).

Le défaut de justifier, dans le délai de vingt jours, qu'on est inscrit sur le registre d'une commune, ne constitue plus lui seul le délit de vagabondage. *L'art 270 du Code pénal* ne considère comme vagabonds ou gens sans aveu, que ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession.

Ainsi donc, lorsqu'un individu est arrêté à défaut de passe-port, c'est au maire, représentant l'autorité administrative dans chaque commune, à procéder à son interrogatoire ; et si cet individu ne peut pas être considéré comme vagabond, à prendre contre lui les mesures qu'autorisent les lois et les réglemens sur la police générale du royaume. Mais il ne lui est pas permis de le faire détenir dans la maison d'arrêt, car l'*art. 616 du Code d'instruction* m'obligerait à le faire mettre en liberté.

Si, au contraire, le voyageur arrêté peut être prévenu du délit de vagabondage tel qu'il est caractérisé par *l'art 270 du Code pénal*, alors les maires ne sont pas seulement des fonctionnaires de l'ordre administratif, ils prennent le titre d'officiers de police judiciaire ; et comme le vagabondage est un délit toujours flagrant, ils ne doivent pas hésiter à faire conduire l'inculpé devant le juge d'instruction ou devant moi, en nous adressant tous les papiers qu'ils ont saisi sur lui.

Il ne m'appartient pas de tracer aux maires et aux adjoints la conduite qu'ils doivent tenir dans l'exercice de leurs fonctions administratives : ce soin regarde le préfet du département ; et grâce à son dévouement au Roi et à son zèle, les maires chercheraient vainement un meilleur guide. Cependant, comme la police administrative et la police judiciaire se prêtent un mutuel appui ; que d'ailleurs, prévenir le crime est le but vers lequel doivent tendre tous nos efforts, j'ai cru qu'il m'était permis d'adresser à MM. les maires quelques invitations à cet égard.

Je les engage donc à surveiller, d'une manière très-active, tous les individus qui voyagent sans passe-port ; à déployer contre eux toute la rigueur qu'autorisent les lois et les réglements sur la police administrative, et à rendre compte à leur chef, d'après les instructions qu'ils en ont reçues, de tous les évènemens et de tous les faits dont ils auront connaissance. Je leur recommande surtout de signaler à leurs agents, ces colporteurs qui voyagent sans cesse, et qui, sous le prétexte de vendre des marchandises, n'ont jamais en leur possession que des objets dont la modique valeur prouve suffisamment qu'ils cherchent à éluder la loi sur le vagabondage.

J'invite également les commissaires de police et la gendarmerie à se faire représenter, chaque jour, les registres que doivent tenir les aubergistes. Presque tous les crimes qui se commettent dans mon arrondissement sont généralement attribués à des étrangers qui s'y introduisent sans passe-port. C'est à ces étrangers, dont la présence n'a été constatée sur le livre d'aucun aubergiste, qu'on impute les vols exécutés, avec une audace sans égale, à l'hôtel de la préfecture et dans la maison de M. Merlhes. Enfin, toutes les nouvelles fausses et alarmantes que la malveillance propage, dans l'espoir d'égarer et de corrompre l'esprit public, sont répandues dans les campagnes par des hommes qui ne se munissent pas de passe-port, pour échapper à la surveillance des fonctionnaires et cacher leurs criminels projets.

Telles sont, Messieurs, les instructions que j'ai cru devoir vous adresser. Comme elles ont pour objet de régulariser la marche de la police judiciaire, et d'assurer ses salutaires effets, je me plaît à croire que vous vous y conformerez.

Recevez, Messieurs, avec l'assurance de ma considération très-distinguée, l'expression de mes sentimens affectueux.

*Le Procureur du Roi, chevalier de l'ordre royal
de la légion d'honneur,*

L. = H. Bonhore.



Leider ehe reihende, soll ich machen. Es ist
nun nicht möglich es zu

Franklin D. Roosevelt